



OIAC

Conférence des Etats parties

Troisième session
16 - 20 novembre 1998

C-III/DEC.14
20 novembre 1998
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DECISION

ACCORD D'INSTALLATION TYPE POUR LES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1

La Conférence,

Rappelant que, conformément aux paragraphes 27 et 31 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, la Conférence examine et approuve un accord type pour les installations uniques à petite échelle ainsi que pour les autres installations du tableau 1,

Tenant compte des alinéas *i* et *r* du paragraphe 12 de la Résolution de Paris,

Rappelant que la question d'un accord d'installation type, prévu aux paragraphes 27 et 31 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, avait été renvoyée par la Conférence à la Commission plénière (C-I/2 du 12 mai 1997),

Rappelant en outre sa décision relative à la procédure à suivre pendant la deuxième intersession pour le traitement des questions en suspens (C-II/DEC.3 du 5 décembre 1997),

Prenant note de la décision prise par le Conseil exécutif sur l'accord type pour les installations du tableau 1 (EC-XII/DEC.1 du 9 octobre 1998),

Prenant note du rapport que lui a soumis le président de la Commission plénière sur les résultats des consultations menées à propos des questions en suspens pendant la deuxième intersession (C-III/CoW.2 du 16 novembre 1998),

Décide d'adopter l'accord type pour les installations du tableau 1 tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;

Décide en outre de supprimer la question de l'accord type pour les installations du tableau 1 de la liste des questions en suspens.

Annexe : Accord d'installation type pour les installations du tableau 1.

Annexe

ACCORD D'INSTALLATION TYPE POUR LES INSTALLATIONS DU TABLEAU 1

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dénommée ci-après l'"Organisation",
et le Gouvernement _____, dénommé ci-après l'"Etat partie inspecté", constituant les
deux Parties au présent accord,

sont convenus des arrangements ci-après pour la conduite d'inspections conformément au
paragraphe 3 de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la
fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction, dénommée
ci-après "la Convention",

à _____ (indiquer le nom de l'installation, son emplacement
précis, y compris son adresse), déclaré en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'Article VI,
dénommé ci-après "l'installation" :

Section 1 Dispositions générales

1. Le présent accord a pour objet de faciliter l'application des dispositions de la Convention relatives aux inspections réalisées dans l'installation conformément au paragraphe 3 de l'Article VI de la Convention et aux termes des obligations de l'Etat partie inspecté et de l'Organisation en vertu de la Convention.
2. Rien dans le présent accord ne fera l'objet d'une application ou d'une interprétation qui soit contradictoire avec les dispositions de la Convention. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et la Convention, la Convention prévaut.
3. Les Parties sont convenues d'appliquer à des fins de planification les facteurs généraux énumérés à l'appendice 1.
4. La fréquence et l'ampleur des inspections dans l'installation sont indiquées dans la partie B de l'appendice 1; elles résultent de l'évaluation du risque effectuée par l'Organisation conformément au paragraphe applicable (23 ou 30) de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification.
5. L'équipe d'inspection se compose d'un maximum de ____ personnes.
6. La ou les langues de communication entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté au cours des inspections sont ____ (mentionner une ou plusieurs des langues de la Convention).

Section 2

Santé et sécurité

1. Les questions de santé et sécurité sont régies par la Convention, par la Politique et le règlement de l'OIAC en matière de santé et de sécurité, et par la réglementation nationale, la réglementation locale et la réglementation de l'installation applicables dans le domaine de la sécurité et de l'environnement. Les arrangements particuliers concernant l'application des dispositions pertinentes de la Convention et de la Politique de l'OIAC dans le domaine de la santé et de la sécurité dans l'installation sont définis à l'appendice 2.
2. Tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité pour la conduite de l'inspection dans l'installation sont énumérées à l'appendice 2; ils doivent être mis à la disposition de l'équipe d'inspection dans l'installation.
3. Durant l'exposé d'information précédant l'inspection, l'équipe d'inspection est informée par les représentants de l'installation de toutes les questions de santé et de sécurité qui, aux yeux desdits représentants, s'appliquent à la conduite de l'inspection dans l'installation, et notamment des aspects suivants :
 - a) Les mesures de santé et de sécurité applicables dans les installations à inspecter relevant du tableau 1 et les risques que comporte l'inspection;
 - b) Toutes autres mesures ou réglementations en matière de santé et de sécurité devant être observées dans l'installation;
 - c) Les procédures à suivre en cas d'accident ou dans d'autres situations d'urgence, notamment un exposé sur les panneaux, les itinéraires et les sorties, ainsi que l'emplacement des points de rencontre et les dispositifs à utiliser en cas d'urgence;
 - d) Les activités d'inspection spécifiques qui doivent être limitées à certains secteurs de l'installation, en particulier dans les installations relevant du tableau 1 devant être inspectées au titre du mandat d'inspection, pour des raisons de santé et de sécurité.

Sur demande, l'équipe d'inspection accuse réception de toute information de cette nature quand celle-ci est fournie par écrit.

4. Au cours de l'inspection, l'équipe d'inspection s'abstient de tout geste susceptible par sa nature de compromettre la sécurité de l'équipe, de l'installation ou de son personnel, ou d'endommager l'environnement. Si l'Etat partie refuse certaines activités d'inspection, il peut donner des explications circonstanciées, notamment sur le plan de la sécurité, et proposer d'autres moyens de mener les activités d'inspection.

5. En cas d'urgence ou en cas d'accident mettant en jeu des membres de l'équipe d'inspection lorsqu'ils sont présents dans l'installation, l'équipe d'inspection observe les procédures d'urgence de l'installation et l'Etat partie inspecté fournit, dans la mesure du possible, une assistance, notamment médicale, avec rapidité et efficacité, et en respectant dûment les règles déontologiques si une assistance médicale est requise. Des informations sur les services et moyens médicaux à utiliser dans ce cas sont fournies à la partie D de l'appendice 2. Si l'Organisation prend d'autres dispositions en matière d'assistance médicale vis-à-vis des membres de l'équipe d'inspection concernés par les situations d'urgence ou les accidents, l'Etat partie inspecté apporte son concours à l'application de ces dispositions dans la mesure du possible. L'Organisation assume les conséquences des dispositions prises.
6. Conformément à la Politique de l'OIAC en matière de santé et de sécurité, l'Etat partie inspecté peut fournir les données disponibles relatives à la détection et à la surveillance, selon le degré jugé nécessaire d'un commun accord pour répondre aux éventuelles préoccupations relatives à la santé et à la sécurité de l'équipe d'inspection.

Section 3 Confidentialité

1. Les questions de confidentialité sont régies par la Convention, notamment son annexe sur la confidentialité, et par la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité. Les arrangements particuliers concernant l'application des dispositions de la Convention et de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité en relation avec la protection des informations confidentielles sur l'installation sont définis à l'appendice 3.

Section 4 Médias et relations publiques

1. Les relations avec les médias et les relations publiques sont régies par la Politique de l'OIAC en matière de médias et de relations publiques. Les arrangements spécifiques concernant les éventuels contacts de l'équipe d'inspection avec les médias ou le public en relation avec les inspections de l'installation, sont définis à l'appendice 4.

Section 5 Matériel d'inspection

1. Comme convenu entre l'Etat partie inspecté et l'Organisation, le matériel approuvé dont la liste figure à la partie A de l'appendice 5 est utilisé, au gré de l'Organisation et de façon habituelle, spécifiquement pour l'inspection des usines relevant du tableau 1. Le matériel doit être utilisé conformément aux dispositions de la Convention, aux décisions pertinentes de la Conférence des Etats parties, et à toutes les procédures convenues définies à l'appendice 5.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions des paragraphes 27 à 29 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.
3. Les éléments de matériel disponibles sur place, qui n'appartiennent pas à l'Organisation et que l'Etat partie inspecté a proposé de fournir à l'équipe d'inspection sur sa demande pour utilisation sur place pendant la conduite des inspections, ainsi que toutes les procédures relatives à l'utilisation éventuelle de ce matériel, toute assistance demandée susceptible d'être fournie, ainsi que les conditions de fourniture du matériel sont définies à la partie B de l'appendice 5. Avant d'utiliser ce matériel, l'équipe d'inspection peut confirmer que ses caractéristiques correspondent bien à celles du matériel similaire approuvé de l'OIAC ou, pour ce qui est des éléments qui ne figurent pas sur la liste du matériel approuvé de l'OIAC, au motif pour lequel ces éléments de matériel sont utilisés.
4. Les demandes que l'équipe d'inspection adresse à l'Etat partie inspecté durant l'inspection pour obtenir le matériel défini au paragraphe 3 ci-dessus, doivent être faites par écrit au moyen du formulaire figurant à l'appendice 5 par un membre autorisé de l'équipe d'inspection. La même procédure s'applique également aux autres demandes faites par l'équipe d'inspection en vertu du paragraphe 30 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.
5. Les procédures convenues pour la décontamination de tout matériel figurent à la partie C de l'appendice 5.
6. Aux fins de la vérification, la liste des instruments de surveillance convenus installés sur place, le cas échéant, ainsi que ce qui a été convenu concernant les conditions et les procédures d'utilisation, d'entretien, de réparation, de modification, de remplacement de même que les dispositions relatives à l'assistance de l'Etat partie inspecté si nécessaire, les points d'installation et les mesures de sécurité destinées à empêcher la falsification desdits instruments figurent à la partie D de l'appendice 5.

Section 6

Activités précédant l'inspection

1. Un exposé préalable est présenté à l'équipe d'inspection par les représentants de l'installation conformément au paragraphe 37 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification. Les données communiquées sont notamment les suivantes :
 - a) Informations sur l'installation définies à l'appendice 6;
 - b) Spécifications en matière de santé et de sécurité décrites à la section 2 ci-dessus et détaillées à l'appendice 2;
 - c) Toute modification éventuelle des informations susmentionnées depuis la dernière inspection.

2. Toutes les informations sur l'installation que l'Etat partie inspecté a proposé de communiquer à l'équipe d'inspection durant l'exposé précédant l'inspection et des indications concernant les informations pouvant être transférées hors du site sont données à la partie B de l'appendice 6.

Section 7

Conduite de l'inspection

7.1 Arrangements permanents

1. La période d'inspection commence immédiatement après l'exposé préalable, sauf s'il en a été convenu autrement. Une fois l'exposé préalable achevé, l'Etat partie inspecté peut effectuer une visite de l'installation à la demande de l'équipe d'inspection. Les arrangements relatifs à une éventuelle visite du site sont définis à l'appendice 7.
2. Avant le début des activités d'inspection, le chef de l'équipe d'inspection informe le représentant de l'Etat partie inspecté des mesures initiales à prendre pour appliquer le plan d'inspection. L'équipe d'inspection modifie le plan en fonction des circonstances tout au long de l'inspection en consultant l'Etat partie inspecté sur son applicabilité par rapport aux dispositions du paragraphe 40 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.
3. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de telle sorte que l'équipe puisse exercer ses fonctions avec rapidité et efficacité, en gênant le moins possible l'Etat partie inspecté et l'installation inspectée. L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement de l'installation et d'en compromettre la sécurité. En particulier, l'équipe d'inspection s'abstient de faire fonctionner l'installation. Si elle estime que, pour remplir son mandat, des opérations particulières doivent être effectuées dans l'installation, l'équipe d'inspection demande au représentant désigné de l'installation de les faire exécuter.
4. L'équipe d'inspection communique avec le personnel de l'installation en présence ou par l'intermédiaire d'un représentant de l'Etat partie inspecté et sur demande de celui-ci.
5. L'Etat partie inspecté met, sur demande, à la disposition de l'équipe d'inspection, des bureaux sécurisés offrant notamment un espace suffisant pour stocker du matériel. L'équipe d'inspection a le droit d'apposer des scellés sur ses bureaux.

7.2 Accès à l'installation déclarée

L'objet de l'inspection est l'installation déclarée relevant du tableau 1 dont il est question à l'appendice 6.

7.3 Accessibilité et inspection de la documentation et des relevés

La liste convenue de la documentation et des relevés qui doivent être habituellement fournis aux fins de l'inspection à l'équipe d'inspection par l'Etat partie inspecté au cours d'une inspection, ainsi que les arrangements concernant l'accès à ces documents aux fins de protéger les renseignements confidentiels, figurent à l'appendice 8. Ces documents et relevés sont fournis à l'équipe d'inspection sur demande.

7.4 Prélèvement des échantillons et analyse

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 52 à 58 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, les procédures relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses nécessaires à des fins de vérification sont définies à l'appendice 9.

7.5 Dispositif de contrôle des stocks (pour les installations uniques à petite échelle seulement)

Les inspecteurs peuvent employer, selon que de besoin, des repères ou d'autres dispositifs de contrôle des stocks convenus pour faciliter la vérification des stocks de matériel et de produits chimiques dans l'installation. Les repères et autres dispositifs de contrôle des stocks convenus figurent à la partie A de l'appendice 5 du présent accord et les procédures de contrôle des stocks, y compris les procédures d'utilisation des dispositifs de contrôle des stocks, à l'appendice 8. Ces dispositifs sont retirés une fois l'inspection achevée.

Section 8 Visites

1. La présente section s'applique aux visites effectuées conformément aux paragraphes 15 et 16 de la troisième partie de l'Annexe sur la vérification.
2. Lors de ces visites, le nombre de membres de l'équipe d'inspection est limité au minimum nécessaire à l'exécution des tâches spécifiques pour lesquelles la visite est effectuée et ne doit en aucun cas dépasser l'effectif spécifié au paragraphe 5 de la section 1.
3. La durée de la visite effectuée au titre de la présente section est limitée au temps minimum requis pour exécuter les tâches spécifiques liées aux systèmes de surveillance pour lesquels la visite est effectuée et ne doit en aucun cas excéder la durée d'inspection estimée spécifiée à la partie B de l'appendice 1 du présent accord.
4. L'accès aux systèmes de surveillance accordé durant la visite est limité à ce qu'exige l'exécution des tâches spécifiques pour lesquelles la visite est effectuée, sauf s'il en est décidé autrement avec l'Etat partie inspecté.

5. Les dispositions générales et notifications applicables aux visites sont identiques à celles prévues pour la conduite d'une inspection.

Section 9

Compte rendu d'inspection et constatations préliminaires

1. Conformément au paragraphe 60 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection tient une réunion avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses constatations préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournit aussi une liste de tous les échantillons qu'elle a prélevés et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'Etat partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.
2. Le document sur les constatations préliminaires comprend également, entre autres, la liste des résultats de l'analyse lorsqu'elle est effectuée sur le site, les relevés des scellés, les montants des stocks, les exemplaires des photographies destinées à être conservées par l'équipe d'inspection, ainsi que les résultats des mesures spécifiées. Il sera établi conformément au modèle de rapport des constatations préliminaires visé à la pièce jointe 5. Ce modèle ne pourra subir de modification importante qu'après consultation de l'Etat partie inspecté.
3. Avant le terme du compte rendu d'inspection, l'Etat partie inspecté peut adresser à l'équipe d'inspection des observations et lui fournir des éclaircissements sur toute question en rapport avec la conduite de l'inspection. L'équipe d'inspection soumet au représentant de l'Etat partie inspecté ses constatations préliminaires sous forme écrite suffisamment longtemps avant la fin du compte rendu pour permettre à l'Etat partie inspecté d'émettre des observations ou d'apporter des éclaircissements éventuels. Les observations et éclaircissements écrits de l'Etat partie inspecté sont joints au rapport sur les constatations préliminaires.

Section 10

Arrangements administratifs

1. L'Etat partie inspecté fournit à l'équipe d'inspection ou fait mettre à sa disposition les facilités définies en détail à l'appendice 10 tout au long de la durée de l'inspection. L'Etat partie inspecté sera remboursé par l'Organisation des dépenses ainsi encourues par l'équipe d'inspection, sauf accord contraire.

2. Les demandes de fourniture de facilités adressées par l'équipe d'inspection à l'Etat partie inspecté sont faites par écrit par un membre autorisé de l'équipe d'inspection¹ au moyen du formulaire de la pièce jointe 5. Les demandes sont présentées dès que le besoin a été identifié. La fourniture des facilités demandées est confirmée par écrit par le membre autorisé de l'équipe d'inspection. Des exemplaires de toutes les demandes certifiées sont conservées par les deux parties.
3. L'équipe d'inspection a le droit de refuser des facilités supplémentaires si elle estime qu'elles ne sont pas nécessaires à la conduite de l'inspection.

Section 11 **Responsabilités**

1. Toute réclamation de l'Etat partie inspecté vis-à-vis de l'Organisation ou de l'Organisation vis-à-vis de l'Etat partie inspecté concernant une allégation quelconque de dommage matériel ou de lésion corporelle résultant des inspections conduites dans l'installation en vertu du présent accord est traitée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 22 de l'Annexe sur la confidentialité, conformément aux règles du droit international et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'Article XIV de la Convention.

Section 12 **Valeur juridique des appendices**

1. Les appendices font partie intégrante du présent accord. Toute référence à l'accord porte également sur les appendices. Toutefois, en cas de conflit entre le présent accord et un appendice, les sections de l'accord prévalent.

Section 13 **Amendements, modifications et mises à jour**

1. Des amendements aux sections du présent accord peuvent être proposés par l'une des Parties; ils sont convenus et appliqués dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 1 de la section 15.
2. Des modifications aux appendices du présent accord, exception faite de l'appendice 1 et de la partie B de l'appendice 5, peuvent être décidées d'un commun accord à tout moment par le représentant de l'Organisation et le représentant de l'Etat partie inspecté, chacun d'eux y étant spécifiquement autorisé. Le Directeur général informe le Conseil exécutif de toute modification de cette nature. Chaque Partie au présent accord peut décider de renoncer à une modification moins de quatre semaines après qu'il l'a acceptée. Passé ce délai, la modification prend effet.

¹ Le nom du ou des membres de l'équipe d'inspection autorisés est communiqué à l'Etat partie inspecté au plus tard au point d'entrée.

3. L'Etat partie inspecté met à jour la partie A de l'appendice 1 et la partie B de l'appendice 5 selon que de besoin de manière à assurer la conduite efficace des inspections. L'Organisation met à jour la partie B de l'appendice 1 selon que de besoin de manière à assurer la conduite efficace des inspections.

Section 14 **Règlement des différends**

1. Tout différend à propos de l'application ou de l'interprétation du présent accord susceptible d'opposer les Parties sera réglé conformément à l'Article XIV de la Convention.

Section 15 **Entrée en vigueur**

1. Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil exécutif et signé par les deux Parties. Si l'Etat partie inspecté fait face à d'autres contraintes d'ordre interne, il en informe l'Organisation par écrit avant la date de la signature. Dans ce cas, le présent accord entre en vigueur à la date où l'Etat partie inspecté adresse à l'Organisation une notification écrite l'informant que les obstacles internes à l'entrée en vigueur sont levés.

Section 16 **Durée et résiliation**

1. Le présent accord devient caduc lorsque, sur décision du Conseil exécutif, les dispositions des paragraphes 3 et 8 de l'Article VI et de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification cessent de s'appliquer à l'installation considérée.

Fait à ___ en ___ exemplaires, en _____ langue(s), chacune faisant également foi.

APPENDICES

Les appendices suivants sont à compléter selon que de besoin.

Appendice 1	Paramètres d'ordre général conditionnant la conduite des inspections
Appendice 2	Prescriptions et procédures en matière de santé et de sécurité
Appendice 3	Dispositions particulières concernant la protection des renseignements confidentiels dans l'installation
Appendice 4	Arrangements concernant les contacts de l'équipe d'inspection avec les médias ou le public
Appendice 5	Matériel d'inspection
Appendice 6	Renseignements sur l'installation fournis en vertu de la section 6
Appendice 7	Arrangements concernant la visite du site
Appendice 8	Relevés mis habituellement à la disposition de l'équipe d'inspection dans l'installation
Appendice 9	Prélèvement d'échantillons et analyse à des fins de vérification
Appendice 10	Arrangements administratifs

Appendice 1 Paramètres d'ordre général conditionnant la conduite des inspections

Partie A. Paramètres devant être communiqués et mis à jour par l'Etat partie inspecté

- a) Horaires de travail de l'installation/des installations du tableau 1, le cas échéant : de _____ à _____ heures (jours)
- b) Jours ouvrables : _____
- c) Congés ou autres jours fériés : _____
- d) Activités d'inspection pour lesquelles un appui peut/ne peut pas² être apporté en dehors des heures de travail avec indication des horaires et des activités : _____

- e) Tous autres paramètres pouvant compromettre la conduite efficace des inspections : _____

Partie B. Paramètres devant être communiqués et mis à jour par l'Organisation

Fréquence des inspections :

- a) Fréquence des inspections : _____

Ampleur des inspections :

- b) Estimation de la période maximum d'inspection (à des fins de planification) : _____
- c) Nombre approximatif de membres de l'équipe d'inspection : _____
- d) Estimation du volume et du poids du matériel apporté sur le site : _____

² Rayer la mention inutile.

Appendice 2
Prescriptions et procédures en matière de santé et de sécurité

A. Principes de base

1. Règles de santé et de sécurité de l'OIAC applicables et éventuels écarts par rapport à une application rigoureuse convenus entre les Parties :

2. Règles de santé et de sécurité applicables dans l'installation :

3. Prescriptions et règles de santé et de sécurité convenus entre l'Etat partie inspecté et l'Organisation :

B. Détection et surveillance

1. Normes spécifiques de sécurité applicables aux limites d'exposition sur le lieu de travail et/ou concentrations à respecter pendant l'inspection, le cas échéant :

2. Procédures de détection et de surveillance conformes à la Politique de l'OIAC en matière de santé et de sécurité, y compris données que l'équipe d'inspection doit rassembler ou fournir :

C. Protection

1. Matériel de protection devant être fourni par l'OIAC et procédures convenues pour la certification et l'utilisation du matériel, si nécessaire :

2. Matériel de protection devant être fourni par l'Etat partie inspecté et procédures, formation et tests de qualification du personnel convenu et certification requise; et procédures convenues pour l'utilisation du matériel :

D. Obligations d'ordre médical

1. Normes médicales applicables de l'Etat partie inspecté et en particulier de l'installation inspectée :

2. Procédures de dépistage auxquelles sont soumis les membres de l'équipe d'inspection :

3. Assistance médicale convenue incombant à l'Etat partie inspecté :

4. Procédures d'évacuation médicale d'urgence :

5. Autres mesures d'ordre médical convenues incombant à l'équipe d'inspection :

6. Procédures d'urgence applicables quand l'équipe d'inspection est victime d'un accident d'origine chimique :

E. Modification des activités d'inspection pour des raisons de santé et de sécurité, et solutions de rechange convenues pour respecter les objectifs de l'inspection

Appendice 3
Dispositions particulières concernant la protection des renseignements
confidentiels dans l'installation

1. Indication du degré de sensibilité des documents de l'Etat partie inspecté remis à l'équipe d'inspection :

2. Procédures particulières concernant l'accès de l'équipe d'inspection à des zones ou des matériels confidentiels :

3. Procédures par lesquelles l'équipe d'inspection confirme qu'elle a reçu des documents fournis par l'installation inspectée :

4. Stockage de documents confidentiels dans l'installation inspectée (y compris, le cas échéant, procédures applicables à l'utilisation d'un conteneur à doubles scellés sur le site) :

5. Procédures applicables pour retirer de l'installation tout renseignement écrit, toute donnée et tous autres matériaux réunis par l'équipe d'inspection :

6. Procédures applicables pour la remise aux représentants de l'Etat partie inspecté d'exemplaires de renseignements écrits, de carnets de notes appartenant aux inspecteurs, et de données et autres matériels réunis par l'équipe d'inspection :

7. Autres dispositions éventuelles :

Appendice 4
Arrangements concernant les contacts de l'équipe d'inspection
avec les médias ou le public

Appendice 5 Matériel d'inspection

Partie A. Liste du matériel

Élément de matériel d'inspection approuvé	Nature des restrictions éventuelles (lieux, périodes, etc.)	Indication des raisons (sécurité, confidentialité, etc.)	Solutions de rechange permettant de satisfaire aux exigences de l'inspection, si l'équipe d'inspection le demande

Partie B. Matériel proposé par l'Etat partie inspecté

Élément de matériel	Procédures d'utilisation	Assistance éventuellement requise	Conditions (durée; coût éventuel)

Partie C. Procédures de décontamination du matériel

Partie D. Instruments de surveillance disponibles sur place convenus

**DEMANDE ET CERTIFICATION DU MATERIEL DISPONIBLE SUR LE SITE
ET DEVANT ETRE FOURNI CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 3
DE LA SECTION 5**

Date : _____

Installation : _____

Numéro d'inspection : _____

Nom du membre autorisé de l'équipe d'inspection : _____

Type et nombre des éléments de matériel requis : _____

Acceptation de la demande par l'Etat partie inspecté : _____

Observations de l'Etat partie inspecté : _____

Indication du coût d'utilisation éventuel du matériel demandé/proposé _____

Certification par le membre de l'équipe d'inspection autorisé de la fourniture des éléments de matériel requis _____

Observations éventuelles du membre autorisé de l'équipe d'inspection à propos du matériel fourni

Nom et signature du membre autorisé de l'équipe d'inspection _____

Nom et signature du représentant de l'Etat partie inspecté _____

Appendice 6
Renseignements sur l'installation

Partie A. Thèmes de l'exposé d'information précédant l'inspection

a) Spécification des éléments constituant l'installation déclarée, y compris leur emplacement, avec indication des renseignements pouvant être transférés hors du site _____

b) Procédures relatives à la liberté d'accès dans l'installation déclarée

c) Autres _____

Partie B. Renseignements sur l'installation que l'Etat partie inspecté propose de fournir à l'équipe d'inspection au cours de l'exposé d'information précédant l'inspection et dont le transfert hors site est autorisé

Appendice 7
Arrangements concernant la visite du site

L'Etat partie inspecté peut organiser une visite du site à la demande de l'équipe d'inspection.
L'Etat partie inspecté peut fournir des explications à l'équipe d'inspection au cours de la visite.

Appendice 8
Relevés mis habituellement à la disposition de l'équipe
d'inspection dans l'installation

Appendice 9
Prélèvement d'échantillons et analyse à des fins de vérification

Partie A. Points convenus pour le prélèvement des échantillons sélectionnés en tenant dûment compte des points de prélèvement des échantillons retenus par l'exploitant de l'installation

Partie B. Procédures de prélèvement des échantillons

Partie C. Procédures de manipulation et de fractionnement des échantillons

Partie D. Procédures d'analyse des échantillons sur place

Partie E. Procédures d'analyses des échantillons hors site

Partie F. Arrangements concernant le paiement des dépenses liées à l'élimination ou à l'enlèvement par l'Etat partie inspecté des déchets dangereux produits lors du prélèvement et de l'analyse des échantillons sur le site durant l'inspection

Appendice 10

Arrangements administratifs

Partie A. Les facilités énumérées ci-après sont fournies à l'équipe d'inspection par l'Etat partie inspecté sous réserve des paiements définis à la partie B ci-après :

1. Communications officielles internationales et locales (téléphone, télécopie), y compris communications téléphoniques et télécopies entre le site et le siège :
2. Véhicules :
3. Bureaux, y compris espace nécessaire au stockage du matériel :
4. Hébergement :
5. Repas :
6. Soins médicaux :
7. Services d'interprétation :
 - a) Nombre d'interprètes :
 - b) Temps d'interprétation estimé :
 - c) Langues :
8. Autres :

Partie B. Répartition des dépenses afférentes à la fourniture de facilités par l'Etat partie inspecté (cocher la case appropriée)

Points 1 à 8 de la partie A ci-dessus	A régler directement par l'OIAC après l'inspection	A régler par l'équipe d'inspection au nom de l'OIAC pendant le séjour dans le pays	A régler par l'Etat partie inspecté et à rembourser ultérieurement par l'OIAC	A régler par l'Etat partie inspecté sur une base volontaire
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Partie C. Autres arrangements

1. Nombre de sous-équipes (composées de deux inspecteurs au moins) à loger :

**DEMANDE ET CERTIFICATION DES FACILITES
A FOURNIR OU A OBTENIR**

Date : _____

Installation : _____

Numéro d'inspection : _____

Nature des facilités requises : _____

Description des facilités requises : _____

Approbation de la demande par l'Etat partie inspecté : _____

Observations de l'Etat partie inspecté concernant la demande : _____

Indication du coût des facilités requises : _____

Certification par le membre autorisé de l'équipe d'inspection de la fourniture des facilités :

Observations du membre autorisé de l'équipe d'inspection concernant la qualité des facilités
fournies : _____

Nom et signature du membre autorisé de l'équipe d'inspection _____

Nom et signature du représentant de l'Etat partie inspecté _____

PIECES JOINTES

Note : Les documents ci-après peuvent être joints, avec d'autres, si l'Etat partie inspecté en fait la demande.

Pièce jointe 1	Politique de l'OIAC en matière de médias et de relations publiques
Pièce jointe 2	Politique et règlement de l'OIAC en matière de santé et de sécurité
Pièce jointe 3	Politique de l'OIAC en matière de confidentialité
Pièce jointe 4	Déclaration concernant l'installation
Pièce jointe 5	Modèles de rapports d'inspection préliminaire et finale

--- 0 ---